

# **GE\_GERICHTE ATAS/1334/2012 vom 6. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1334\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1334_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1334/2012 du 6 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1334/2012 del 6 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, au vu des faits pertinents remontant à l'année 1997, du point de vue matériel, le droit éventuel aux prestations doit être examiné au regard du droit en vigueur antérieurement à la 4ème révision de la LAI (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329), de sorte que les dispositions de la LAI seront citées dans leur teneur de l'époque. S'agissant de la procédure, la LPGA est applicable.

### **E. 3**

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 4 let. a LPGA p.a.).

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité postérieurement au 31 mars 1999.

A/1476/2012 - 13/24 -

### **E. 5**

Selon la jurisprudence, une décision par laquelle l'assurance-invalidité accorde une rente d'invalidité avec effet rétroactif et, en même temps, prévoit l'augmentation, la réduction ou la suppression de cette rente, correspond à une décision de révision au sens de l'art. 17 LPGA (ATF 130 V 343 consid. 3.5.2 ; ATF 125 V 413 consid. 2d et les références; VSI

2001 p. 157 consid. 2). Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'article 17 LPGa. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais également lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5 ; ATF 113 V 273 consid. 1a ; ATF non publié 9C\_1006/2010 du 22 mars 2011, consid 2.2). Il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATF 112 V 371 consid. 2b et 387 consid. 1b). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGa doit clairement ressortir du dossier (ATFA non publié I 559/02 du 31 janvier 2003 consid. 3.2 et les arrêts cités). La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (ATFA non publié I 406/05 du 13 juillet 2006 consid. 4.1). Un changement de jurisprudence n'est pas un motif de révision (ATF 129 V 200 consid. 1.2).

#### **E. 6**

Il convient, en premier lieu, de déterminer si l'état de santé du recourant s'est amélioré de manière déterminante depuis le mois de janvier 1999, comme retenu par l'intimé.

#### **E. 7**

Aux termes de l'art. 8 al. 1er LPGa, qui reprend l'art. 4 LAI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. L'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. La notion de l'incapacité de gain qui n'était pas clairement définie dans la LAI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 se retrouve à l'art. 7 al. 1er LPGa, qui prévoit qu'est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Les atteintes à la santé psychique peuvent, comme les atteintes physiques, entraîner une invalidité (art. 4 al. 1 LAI). On ne considère pas comme des conséquences d'un état psychique maladif, donc pas comme des affections à prendre en charge par l'assurance-invalidité, les diminutions de la capacité de gain que l'assuré pourrait empêcher en faisant preuve de bonne volonté ; la mesure de ce qui est exigible doit être déterminée aussi objectivement que possible (ATF 102 V 165 ; VSI 2001 p. 224 consid. 2b et les références ; cf. aussi ATF 127 V 294 consid. 4c in fine).

A/1476/2012 - 14/24 -

#### **E. 8**

a) Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références). b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves, le juge apprécie librement les preuves médicales qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner

objectivement tous les documents à disposition, quelle qu'en soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et qu'enfin, les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a, 122 V 157 consid. 1c et les références ; ATF non publié du 23 juin 2008, 9C\_773/2007, consid. 2.1). c) Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux. Ainsi, en principe, lorsqu'au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb). Le juge peut accorder pleine valeur probante aux rapports et expertises établis par les médecins d'un assureur social aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé. Le simple fait que le médecin consulté est lié à l'assureur par un rapport de travail ne permet pas encore de douter de l'objectivité de son appréciation ni de soupçonner une prévention à l'égard de l'assuré. Ce n'est

A/1476/2012 - 15/24 - qu'en présence de circonstances particulières que les doutes au sujet de l'impartialité d'une appréciation peuvent être considérés comme objectivement fondés. Etant donné l'importance conférée aux rapports médicaux dans le droit des assurances sociales, il y a lieu toutefois de poser des exigences sévères quant à l'impartialité de l'expert (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee). S'agissant de la valeur probante des rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier. Ainsi, la jurisprudence accorde plus de poids aux constatations faites par un spécialiste qu'à l'appréciation de l'incapacité de travail par le médecin de famille (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc et les références ; RJJ 1995, p. 44 ; RCC 1988 p. 504 consid. 2). On ajoutera qu'en cas de divergence d'opinion entre experts et médecins traitants, il n'est pas, de manière générale, nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle expertise. La valeur probante des rapports médicaux des uns et des autres doit bien plutôt s'apprécier au regard des critères jurisprudentiels (ATF 125 V 351 consid. 3a) qui permettent de leur reconnaître pleine valeur probante. A cet égard, il convient de rappeler qu'au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat thérapeutique et un mandat d'expertise (ATF 124 I 170 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral I 514/06 du 25 mai 2007 consid. 2.2.1, in SVR 2008 IV Nr. 15 p. 43), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou le juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion

contradictoire. Il n'en va différemment que si ces médecins traitants font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expert (ATF non publié 9C\_369/2008 du 5 mars 2009, consid. 2.2).

### **E. 9**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante

A/1476/2012 - 16/24 - et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d).

### **E. 10**

En l'espèce, l'intimé considère que le recourant, qui présentait une incapacité totale de travail depuis le mois de juillet 1997 dans toutes les activités lucratives, était à nouveau capable, dès le mois de janvier 1999, d'exercer à plein temps une activité lucrative adaptée à son état de santé. a) Pour arriver à cette conclusion, il s'est fondé sur un avis complémentaire d'un médecin du SMR daté du 25 août 2011, qui est revenu sur sa position initiale du 18 août 2011. Il a estimé qu'en tenant compte du rapport de l'assureur-accidents, incluant l'examen final du Dr A \_\_\_\_\_, l'état de santé du recourant était stabilisé et sa capacité de travail entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles dès l'examen de ce médecin daté du 21 janvier 1999. La Cour de céans constate que le médecin du SMR s'était tout d'abord fondé sur le rapport d'examen rhumato-psychiatrique du 21 novembre 2003 et sur l'expertise du Dr J \_\_\_\_\_, qu'il a considérés comme probants, pour retenir que la capacité de travail du recourant était entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles dès le mois de mai 2001. Il est toutefois revenu sur sa position initiale quelques jours plus tard, sans véritablement en expliquer les raisons. L'OAI, qui se réfère uniquement à l'avis complémentaire du SMR du 25 août 2011, n'en dit pas plus. Il sera dès lors examiné, ci-après, si les rapports médicaux au dossier permettent d'établir que l'état de santé somatique s'est effectivement amélioré de manière notable durant le mois de janvier 1999, comme soutenu par l'OAI. Puis, dans un deuxième temps, il conviendra de savoir si l'état de santé psychique a engendré une incapacité de travail durable, en particulier entre les années 2005 et 2008, comme allégué par le recourant. b/aa) D'un point de vue somatique, suite à un séjour de trois semaines dans la Clinique de Bellikon vers la

fin de l'année 1998, qui a permis de faire des constatations tant médicales que professionnelles, le Dr A\_\_\_\_\_ a notamment établi, dans son rapport d'examen final du 21 janvier 1999, que l'état de santé s'était amélioré avec une amyotrophie du quadriceps moins importante que précédemment constaté, une bonne mobilité du genou et un discret épanchement de l'instabilité antérieure. Au vu des radiographies, il a toutefois relevé qu'une arthrose essentiellement interne se développait. L'état lui paraissait stabilisé. Il a déterminé les limitations fonctionnelles et a conclu que la capacité de travail serait

A/1476/2012 - 17/24 - entière, sans diminution de rendement, dans une activité essentiellement sédentaire, assise, avec de petits déplacements sur terrains plats et sur de courtes distances. Sur la base de ce rapport, l'assureur-accidents a mis fin au paiement des soins médicaux, mais a continué à verser des indemnités journalières. Selon toute vraisemblance, l'OAI se fonde sur ces éléments pour conclure que l'état de santé du recourant était stabilisé dès le mois de janvier 1999. Il apparaît cependant, à la lecture de ce rapport du Dr A\_\_\_\_\_, que ses conclusions sont prudentes, notamment eu égard au fait que l'état de santé du recourant lui paraissait seulement stabilisé. Sa position prudente est d'ailleurs confirmée par le fait que le recourant a dû subir une nouvelle opération en date du 22 juin 2000, laquelle a consisté en une arthroscopie, un lavage et une ostéotomie de valgisation tibiale selon Puddu avec une utilisation de greffe bicortiquée de l'aile iliaque droit. Il sera précisé que cette opération a été rendue nécessaire en raison d'une gonarthrose précoce unicompartimentale interne du genou droit, telle que mise en exergue par le Dr A\_\_\_\_\_ dans son rapport du 21 janvier 1999. L'état de santé du recourant s'est ainsi visiblement péjoré suite à ce rapport du Dr A\_\_\_\_\_, de sorte qu'il n'était pas encore stabilisé à ce moment-là. Cette péjoration et cette intervention ont également conduit le Dr A\_\_\_\_\_ à établir un second rapport en date du 10 mai 2001, soit à presque une année de l'opération, dans lequel il a notamment mis en évidence une amélioration de la musculature du quadriceps qui n'avait plus que 1 cm de différence par rapport au côté sain. Il a considéré que l'état de santé du recourant était stabilisé, que l'assuré ne pouvait plus exercer l'activité de chauffeur-déménageur, n'étant plus capable de surcharger le membre inférieur droit, de s'agenouiller, de s'accroupir, de monter et descendre fréquemment les escaliers et de se déplacer sur de longues distances. En revanche, le recourant présentait une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. C'est sur la base de ce rapport que l'assureur-accidents a définitivement mis fin aux soins médicaux, puis aux indemnités journalières dès le 31 octobre 2001. La Cour de céans constate que ce rapport du 10 mai 2001 a valeur probante au sens de la jurisprudence. En effet, il a été établi sur la base du dossier du recourant, sur un examen radiologique effectué le jour de l'expertise, sur un examen médical ainsi que sur la comparaison de l'état de santé du recourant avec des examens antérieurs ainsi que sur une courte anamnèse. De plus, le médecin expose ses constatations, les résultats de ses examens, les modifications de l'état de santé du recourant ainsi que les similitudes avec son examen précédent. Enfin, ses conclusions sont claires et compréhensibles et rien ne permet de douter de son impartialité. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans estime que c'est à tort que l'OAI a considéré que le recourant pouvait reprendre une activité lucrative déjà dès le mois de janvier 1999. En effet, il convient de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante prévu par la jurisprudence, que l'état de santé somatique du

A/1476/2012 - 18/24 - recourant ne s'est amélioré et stabilisé de manière durable que dès le mois de mai 2001, soit suite à l'opération du 22 juin 2000. Dès lors, depuis le 10 mai 2001,

la capacité de travail du recourant était nulle dans l'activité habituelle, mais entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. b/bb) Par la suite, le Dr C \_\_\_\_\_ a toutefois exposé à plusieurs reprises, entre les mois d'août 2003 et mars 2007, que l'état de santé du recourant s'était péjoré. Au vu de son rapport du 25 août 2003, l'OAI a mis en œuvre un examen rhumato- psychiatrique. Ce rapport contient une anamnèse familiale, professionnelle et médicale, un exposé des plaintes du recourant et a été établi sur la base du dossier radiologique et médical et suite à un examen personnel du recourant. En ce qui concerne en particulier le volet rhumatologique, les diagnostics suivants ont été clairement posés : une gonarthrose interne droite post-traumatique, des troubles statiques rachidiens avec une maladie de Scheuermann et des discrètes discopathies, un névrome de Morton et un syndrome du tunnel carpien irritatif. Certes, l'examinatrice rhumatologue n'a pas indiqué si les diagnostics avaient une incidence sur la capacité de travail du recourant, cependant, on comprend que ceux- ci engendraient les limitations mentionnées, en raison principalement des troubles du genou droit et du rachis et que rien ne permettait de s'écarter de la pleine capacité de travail retenue dans une activité lucrative adaptée dès le mois de mai 2001, comme déterminé par le Dr A \_\_\_\_\_. La pleine capacité de travail dans une activité adaptée a d'ailleurs été confirmée par le recourant lui-même en mars 2004 à un spécialiste en réadaptation de l'OAI. Pour le surplus, l'aggravation de son état de santé, dont a fait état le recourant ultérieurement, ne concernait que des problèmes psychiatriques. Partant, il y a lieu de constater que le volet rhumatologique de ce rapport d'examen du SMR daté du 21 novembre 2003 présente valeur probante au sens de la jurisprudence, ce que viennent confirmer les éléments présents au dossier. Quant au rapport du Dr C \_\_\_\_\_ du 25 août 2003, il ne met pas en évidence d'éléments que l'expert n'a pas pris en considération, de sorte qu'il ne permet pas de douter du bien-fondé des conclusions du volet rhumatologique de l'examen du SMR. Il sera ainsi conclu que l'état de santé du recourant ne s'est pas aggravé en 2003. b/cc) En outre, une expertise rhumatologique a été réalisée par le Dr J \_\_\_\_\_ en avril 2011, l'OAI n'arrivant pas à obtenir des informations médicales concernant le recourant, lequel n'avait d'ailleurs pas eu de contact avec l'OAI entre le milieu de l'année 2007 et le 2 novembre 2010. Le rapport d'expertise permet d'établir que le recourant présentait une gonarthrose droite, un status après ostéotomie de valgisation tibiale droite le 22 juin 2000, un LCA du genou droit non fonctionnel, des lombalgies chroniques, des discopathies pluri-étagées et des séquelles de maladie de Scheuermann et des métatarsalgies de Morton au pied droit. L'expert a

A/1476/2012 - 19/24 - également noté que les différents troubles dont souffrait le recourant, à l'exception des troubles du genou, étaient restés stationnaires depuis leur apparition et a exposé en détail quel était l'état du genou droit. On comprend ainsi qu'il retienne les mêmes limitations fonctionnelles que précédemment exposées dans le rapport d'examen du SMR de novembre 2003 ou dans celui du Dr A \_\_\_\_\_ du mois de mai 2001 et qu'il conclue que d'un point de vue rhumatologique, la capacité de travail était entière depuis le mois de mai 2001, dans une activité professionnelle légère plutôt sédentaire et permettant l'alternance des positions assise et debout. La Cour de céans estime, au vu de ce qui précède, que ce rapport, qui est fondé sur une anamnèse familiale, médicale et socioprofessionnelle du recourant ainsi que sur son dossier médical, expose clairement les différents troubles dont il souffre et tient compte de ses plaintes. Ses conclusions sont également suffisamment motivées et convaincantes concernant le fait qu'il se ralliait aux conclusions du Dr A \_\_\_\_\_ et du rhumatologue du SMR. Il remplit dès lors tous les réquisits de la jurisprudence relatifs à la valeur probante des rapports médicaux. Qui plus

est, les rapports de l'année 2005 du Dr C \_\_\_\_\_, dans lesquels il retient une aggravation de l'état de santé du recourant essentiellement d'un point de vue psychiatrique, ne sont d'aucune aide pour déterminer précisément l'influence des atteintes somatiques sur la capacité de travail du recourant. Quant au dernier rapport de ce médecin daté du 16 mars 2007, dans lequel il met en exergue une aggravation liée principalement au genou droit du recourant, il ne saurait remettre en cause les conclusions du Dr J \_\_\_\_\_. En effet, outre le fait que le Dr C \_\_\_\_\_ est généraliste et médecin traitant du recourant, il n'expose pas, dans son rapport, d'éléments dont l'expert n'aurait pas tenu compte et ne se prononce pas sur la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée, précisant qu'il convenait de s'adresser, à cet égard, aux services de réorientation qui avaient rencontré le recourant. Il sera au demeurant constaté que bien le recourant estime que les conclusions des différents rapports d'examen et d'expertises mis en œuvre par l'OAI et l'assureur- accidents sont irréalistes et non probantes et qu'il y a lieu de retenir les conclusions de son médecin traitant, il ne motive pas sa position, de sorte que ses allégations ne peuvent pas en tout état de cause être suivies. Au vu de la valeur probante du rapport du Dr J \_\_\_\_\_, confirmant les rapports rhumatologiques du SMR et du Dr A \_\_\_\_\_, il convient ainsi de conclure que le recourant présente une pleine capacité de travail dans une activité respectant ses limitations fonctionnelles dès le mois de mai 2001, soit dès l'examen du Dr A \_\_\_\_\_. Pour le surplus, les rapports au dossier étant suffisants pour juger de l'état de santé somatique du recourant ainsi que de ses répercussions sur sa capacité de travail, il

A/1476/2012 - 20/24 - n'est pas nécessaire d'entendre les Drs C \_\_\_\_\_ ou K \_\_\_\_\_, comme requis par le recourant ou encore de mettre en œuvre une expertise orthopédique, rhumatologique ou neurologique. c) Pour ce qui est du volet psychiatrique, le recourant soutient que sa capacité de travail était diminuée pour des raisons psychiatriques, notamment entre 2005 et 2008. Le Dr I \_\_\_\_\_ a indiqué, en date du 9 mars 2005, qu'il suivait le recourant depuis le mois de décembre 2004 et qu'il souffrait d'un trouble dépressif majeur de degré moyen, lequel n'avait toutefois pas d'incidence sur sa capacité de travail. Il a confirmé ses déclarations en date du 4 septembre 2012 et a même précisé que le status psychique du recourant avait présenté une bonne évolution durant son suivi jusqu'en mai 2005. Postérieurement au suivi du Dr I \_\_\_\_\_, le recourant a été hospitalisé à deux reprises à Belle-Idée durant l'année 2005, soit du 29 juin au 4 juillet et du 5 au 9 septembre, toutefois, il semblerait que le recourant n'ait pas eu de suivi psychiatrique hormis ces deux courtes hospitalisations. Il ne produit d'ailleurs aucun rapport de psychiatre dans le cadre de son recours et ne fait état que du suivi avec le Dr I \_\_\_\_\_.

Au vu du suivi psychiatrique de ce médecin s'arrêtant en mai 2005 et du fait que l'examen psychiatrique du SMR de novembre 2003 ne peut pas formellement être suivi, l'OAI requiert expressément le renvoi du dossier pour pouvoir instruire l'évolution des atteintes psychiatriques du recourant depuis le mois de mars 1999. Le dossier sera ainsi renvoyé à l'OAI pour instruction sur ce point.. Bien que le recourant soutienne que c'est entre 2005 et 2008 que son état de santé psychique avait une influence sur sa capacité de travail, il ressort du rapport de la SUVA de mai 2001 qu'il n'avait alors pas été en mesure de suivre un stage de réhabilitation en raison de troubles psychiques et des rapports du médecin traitant que ces troubles se sont aggravés en 2002, alors que son état semblait stabilisé en 2005 selon le Dr I \_\_\_\_\_. Pour le surplus, il n'est pas justifié, à ce stade, de mettre en œuvre une expertise psychiatrique judiciaire, le recourant n'ayant produit aucun rapport psychiatrique

postérieur au mois de mai 2005.

## **E. 11**

Compte tenu des éléments retenus du point de vue somatique et de la durée de la procédure administrative, il convient encore de se prononcer sur le degré d'invalidité du recourant et partant sur la durée de son droit à la rente, et ce quand bien même la cause est renvoyée en partie à l'OAI. a) Selon l'art. 28 al. 1er LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 66 2/3% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins ; dans les cas pénibles, l'assuré peut, d'après l'art. 28 al. 1bis LAI, prétendre à une demi-rente s'il est invalide à 40% au moins.

A/1476/2012 - 21/24 - L'art. 29 al. 1 let. b LAI précise que le droit à la rente au sens de l'article 28 prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 pour cent au moins pendant une année sans interruption notable. b) D'après l'art. 88a al. 1 RAI, si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels d'un assuré s'améliore ou que son impotence ou le besoin de soins découlant de l'invalidité s'atténue, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès qu'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. c) L'art. 28 al. 2 LAI, repris par l'art. 16 LPGa, s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative. Cette disposition prévoit que, pour évaluer l'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail. Le revenu sans invalidité se détermine pour sa part en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'intéressé aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 et la référence). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF non publié du 25 mai 2007, I 428/06 et I 429/06). Quant au revenu d'invalide, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'Enquête suisse sur la structure des salaires - ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale

A/1476/2012 - 22/24 - maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V

75 consid. 5b/aa-cc). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393, consid. 3.3). Cette évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6, ATF 123 V 150 consid. 2 et les références; ATF non publié 8C\_337/2009 du 18 février 2010, consid. 7.5). Selon la jurisprudence, le résultat exact du calcul du degré d'invalidité doit être arrondi au chiffre en pour cent supérieur ou inférieur selon les règles applicables en mathématiques. En cas de résultat jusqu'à x,49 %, il faut arrondir à x % et pour des valeurs à partir de x,50 %, il faut arrondir à x+1 % (ATF 130 V 121 consid. 3.2).

## **E. 12**

a) En l'occurrence, les parties concordent sur le fait que le recourant présente une totale incapacité de travail dès mois de juillet 1997 dans toutes les activités lucratives et qu'il a ainsi droit à une rente entière dès le 1er juillet 1998. b) De plus, il a précédemment été déterminé que cette incapacité de travail s'est maintenue jusqu'au 10 mai 2001, date à laquelle le recourant est à nouveau capable de travailler à plein temps dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Ainsi, le changement important de la capacité de travail ayant une incidence sur la capacité de gain remontant à mai 2001, il convient de se placer en 2001 pour procéder à la comparaison des revenus du recourant (ATF non publié I 95/07 du 15 février 2008 consid. 5). Le revenu sans invalidité doit être déterminé en se fondant sur les déclarations de l'employeur du recourant, lequel a indiqué, dans un questionnaire du 4 décembre 1998, que son revenu mensuel en 1997 était de 3'850 fr., complété d'un 13ème salaire, soit un revenu annuel de 50'050 francs. Adapté à l'indice suisse des salaires nominaux (cf. tableau de l'Office fédéral de la statistique sur l'évolution des salaires nominaux, 1976-2011 ; ISS 1997 = 1818 et ISS 2001 = 1902), le revenu annuel du recourant en 2001 est de 52'362 fr. 55 ( $50'050 \times 1902 / 1818$ ). Pour ce qui est du revenu d'invalidité, c'est à juste titre que l'OAI s'est fondé sur les salaires résultant des ESS. En effet, d'une part, en 2001, le recourant n'avait pas encore entrepris une activité lucrative et d'autre part, il n'a repris une activité qu'à 50% en 2007, ne mettant pas en valeur sa pleine capacité de travail. Ainsi, d'après

A/1476/2012 - 23/24 - les ESS 2000, le revenu mensuel standardisé d'un homme exerçant une activité simple et répétitive (tableau TA1, niveau de qualification 4, ligne totale, homme, part au 13ème salaire comprise) est de 4'437 francs. Ce salaire hypothétique, calculé sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail de 40 heures, doit encore être adapté à l'horaire de travail en 2001, lequel est de 41.7 heures (cf. La Vie économique 1/2-2006) et à l'indice suisse des salaires nominaux (ISS en 2000 : 1856 et en 2001 : 1902). Il en résulte un revenu annuel brut de 56'882 fr. 60. De plus, l'OAI a tenu compte d'un abattement de 15% en raison des différentes limitations fonctionnelles. En l'absence de réalisation des autres critères permettant un abattement, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation de l'OAI, laquelle tient suffisamment compte des limitations fonctionnelles. En prenant en considération un abattement de 15%, le revenu avec invalidité 2001 du

recourant est de 48'350 fr. 20. Partant son degré d'invalidité est de 8%  $((56'362.55 - 48'350.20) \times 100 / 52'362.55)$ , taux n'ouvrant pas de droit à une rente. Les conditions de la révision du droit à la rente sont ainsi réalisées pour supprimer le droit à la rente entière du recourant dès le 31 août 2001, soit trois mois après l'amélioration de sa capacité de gain (art. 88a al. 1 RAI). Partant, le recourant a droit au versement d'une rente entière d'invalidité jusqu'au 31 août 2001. c) Un éventuel droit à la rente en lien avec les troubles psychiques existant entre les années 2001 et 2008, voire au-delà, devra être déterminé par l'OAI.

#### **E. 13**

En ce qui concerne une éventuelle mesure d'ordre professionnel, le recourant n'en sollicite pas et il sera relevé qu'il a repris une activité lucrative en novembre 2009. Toutefois, dans la mesure où il présente une incapacité de travail dans son activité antérieure de chauffeur-déménageur, il pourra toujours requérir de l'OAI, s'il le souhaite, une mesure d'aide au placement (art. 18 LAI).

#### **E. 14**

Le recours est ainsi partiellement admis. Le recourant, représenté par un conseil et obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui est accordée à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA). La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI), un émolument de 200 fr. sera mis à la charge de l'OAI.

A/1476/2012 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.